

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-DEUXIÈME SESSION



SIXIÈME COMMISSION
38^{ème} séance
tenue le
lundi 7 novembre 1977
à 10 h 30
New York

Documents officiels *

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38^{ème} SEANCE

Président : M. BOJILOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/32/SR.38
9 novembre 1977

ORIGINAL : FRANCAIS

/...

77-57834

(15 p.)

La séance est ouverte à 11 heures.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIEME SESSION (suite) (A/32/10 et A/32/183)

1. Le PRESIDENT tient à féliciter chaleureusement les membres de la délégation soviétique à l'occasion du soixantième anniversaire de la grande révolution socialiste d'Octobre, considérée à juste titre comme l'événement le plus important du XXe siècle. Cette révolution a marqué un tournant, non seulement dans l'histoire de l'URSS, mais aussi dans celle du monde entier, puisqu'elle a transformé les relations internationales et en particulier le système du droit international. Le Décret sur la paix, de 1917, a posé de nouveaux principes, d'une portée historique irréversible, qui ont ouvert la voie au raffermissement de la paix et de la sécurité internationales, au désarmement, à l'élimination du colonialisme et de la discrimination raciale ainsi qu'au développement de la coopération internationale dans tous les domaines, et qui ont été repris plus tard dans la Charte des Nations Unies.

2. Au nom des délégations bulgare, cubaine, hongroise, polonaise et roumaine, ainsi que de la délégation de la République démocratique allemande, et de sa propre délégation, M. KUNZ (Tchécoslovaquie) félicite les délégations soviétique, biélorussienne et ukrainienne à l'occasion du soixantième anniversaire de la grande révolution socialiste d'Octobre. Depuis le premier décret de l'Etat soviétique, le fameux Décret sur la paix, à jamais lié au nom de Lénine, fondateur du parti bolchevique, jusqu'à l'initiative en faveur de la paix présentée par l'Union soviétique à la session en cours de l'Assemblée générale et aux plus récentes propositions de M. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste et président du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, la politique étrangère soviétique a tendu inlassablement à assurer une paix internationale durable, la détente internationale et le renforcement de relations de coopération avantageuses pour tous les Etats du monde. La société soviétique est fidèle à l'héritage de la révolution d'Octobre, non seulement sur le plan international mais aussi dans le domaine du développement de la démocratie socialiste à l'intérieur de l'Etat soviétique. Un progrès important dans ce sens a été l'adoption d'une nouvelle constitution soviétique, qui traduit le succès complet de l'Union soviétique dans l'édification d'une société socialiste et indique les perspectives du développement ultérieur de ce pays.

3. Se référant aux trois nouveaux articles du projet sur la responsabilité des Etats, le représentant de la Tchécoslovaquie fait observer qu'une des tâches les plus importantes de la CDI sera de consolider et de développer le résultat le plus positif auquel elle est parvenue jusqu'à présent, à savoir la classification des violations des obligations internationales en crimes et délits internationaux. Ainsi qu'elle l'a déjà souligné l'année précédente, la délégation tchécoslovaque estime que l'article 19 du projet est une des dispositions principales de la réglementation conventionnelle de la responsabilité des Etats. Il faut se pencher d'abord sur la réglementation juridique de la prévention et surtout de la répression des crimes internationaux, qui sont les actes les plus dangereux compromettant gravement la

/...

(M. Kunz, Tchécoslovaquie)

paix et la sécurité internationales, avant de traiter des délits internationaux. La CDI devrait procéder à cet égard de la même manière que lorsqu'elle a formulé le projet d'article 19, en essayant d'énumérer les obligations de caractère impératif et de caractère dispositif dans tous les articles subséquents.

4. Bien que leur libellé soit acceptable, les articles 20, 21 et 22 du projet sur la responsabilité des Etats pourraient, étant donné la place qu'ils occupent, diminuer l'effet de l'article 19. Les critères prévus aux articles 20 et 21 peuvent sans doute permettre, dans certains cas, d'établir s'il y a eu violation d'une obligation internationale mais ils n'ont pas de sens pratique si l'obligation présente tellement d'aspects qu'on ne peut décider sans difficulté s'il faut la considérer comme une obligation "de comportement" ou une obligation "de résultat". On peut se demander, par exemple, dans quelle catégorie il conviendrait de classer l'obligation découlant du principe du règlement pacifique des différends. Conformément à ce principe, les Etats sont tenus de parvenir à un résultat déterminé, qui est le règlement pacifique d'un différend mais les Etats peuvent y arriver par les moyens de leur choix, pourvu qu'ils soient pacifiques. Il s'agit donc d'une obligation définissant les moyens à utiliser pour son application, tout en laissant aux Etats une liberté de choix. Comme cette distinction entre obligations "de comportement" et "de résultats" pourrait mener à des malentendus, la délégation tchécoslovaque n'est favorable aux articles 20 et 21 qu'à la condition de considérer leurs dispositions comme étant d'ordre auxiliaire et complémentaire. On pourrait utiliser l'article 16 pour établir l'existence d'une violation du droit international, et souligner le caractère auxiliaire et complémentaire des articles 20 et 21 en y ajoutant une disposition renvoyant tout le projet à des instruments juridiques internationaux généralement reconnus, comme la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international ou l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. La délégation tchécoslovaque estime que les dispositions de l'article 21 visent des moyens complémentaires permettant de respecter les obligations internationales. Il ne faut pas oublier que, comme se l'est proposé la CDI en élaborant son projet d'articles, la responsabilité des Etats ne résulte pas de la violation de certaines obligations internationales déterminées mais de la violation d'une obligation internationale quelconque.

5. Pour ce qui est de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la délégation tchécoslovaque estime que la décision préalable de la CDI de donner la priorité à la réglementation juridique des questions d'ordre économique est entièrement justifiée et que les articles 17 à 22 qu'elle a adoptés à sa dernière session contribuent de manière importante, malgré certaines réserves, au processus de codification et de développement progressif du droit international.

6. En ce qui concerne la section 2 de la deuxième partie, que la CDI n'a pas achevée, M. Kunz rappelle qu'en droit, la validité d'une subrogation à la personne du débiteur dépend du consentement du créancier. Il y aurait lieu d'appliquer ce principe à la codification de la succession d'Etats en matière de dettes. Sauf dans le cas d'une dissolution de l'Etat prédécesseur, une succession

(M. Kunz, Tchécoslovaquie)

ne peut établir automatiquement de nouvelles relations juridiques entre l'Etat successeur et l'Etat créancier et aboutir ainsi à une novation dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. La délégation tchécoslovaque juge donc entièrement justifié l'article 22 proposé par la CDI. Il serait cependant utile que la CDI revienne sur l'article 21 avant d'achever les projets d'articles concernant les cas de fusion, de division ou de séparation d'Etats, et qu'elle prévoie là aussi le consentement de l'Etat créancier. D'autre part, la fixation de la proportion de la dette passant au successeur demande aussi un arrangement entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui semble plutôt illusoire, puisque le paragraphe 2 de l'article 21 n'est applicable qu'en l'absence d'un accord entre eux. Dans le cas de petits changements territoriaux, le principe d'une transmission automatique d'une partie de la dette devient entièrement impraticable et la délégation tchécoslovaque estime qu'il conviendrait d'appliquer l'article 22 dans ce cas comme il conviendra de l'appliquer aux dispositions relatives à la séparation d'Etats.

7. Pour le représentant de la Tchécoslovaquie, les dispositions de l'article 19 ne devraient pas se limiter au transfert des dettes ou d'une partie des dettes découlant ipso jure d'une succession d'Etats; elles devraient s'étendre aux cas où un accord a été conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur conformément au projet d'articles et a été accepté par le créancier ou une organisation internationale.

8. La CDI mentionne à deux reprises, dans son rapport, la prise en charge d'une partie des dettes de la Tchécoslovaquie par l'ancien Reich allemand après 1939. Bien qu'il soit précisé qu'il n'y a pas eu dans ce cas de succession d'Etats conformément au droit international, cet exemple est cité dans le commentaire de l'article 21. Quelles que soient les dispositions de l'article 21, la délégation tchécoslovaque estime que cette mention est entièrement hors de propos. Un fait d'un Etat violant de manière flagrante le droit international ne saurait servir à appuyer un raisonnement ni à expliquer de nouvelles règles juridiques. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque souhaiterait que cette mention ne soit pas faite dans les documents futurs de la CDI.

9. Quant à la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la méthode adoptée par la CDI, qui consiste à suivre les dispositions de la Convention de Vienne tout en ayant présente à l'esprit la situation spéciale des organisations internationales, est la seule possible. Cependant, il y a lieu de souligner que cette analogie a des limites, compte tenu du caractère particulier de la personnalité juridique des organisations internationales, qui ne sauraient jamais être assimilées à des Etats. Cela s'applique, notamment, au droit de ces organisations de faire des réserves. En ce qui concerne en particulier les réserves à un traité multilatéral entre Etats et organisations, lorsque la participation d'une organisation est essentielle à l'objet et au but du traité, les critères permettant

(M. Kunz, Tchécoslovaquie)

de déterminer à quelle catégorie appartient le traité sont, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, plutôt vagues. L'interprétation des dispositions correspondantes du projet de la CDI pourrait causer des difficultés. Il faudrait prendre une décision définitive en la matière, compte tenu des vues des gouvernements. Il y aurait lieu, d'autre part, de suivre la Convention de Vienne en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire du projet d'articles. Cette méthode pourrait permettre de parvenir à une certaine unification et à une certaine stabilisation des règles juridiques, ce qui est l'une des principales conditions d'un travail de codification réussi.

10. M. AL-ADHAMI (Irak) approuve les trois nouveaux articles du projet sur la responsabilité des Etats. La distinction entre les obligations "de comportement" ou "de moyens" et les obligations "de résultat" est tout à fait fondamentale pour la détermination du moment et de la durée de la violation d'une obligation internationale. Certes, cette distinction risque de donner lieu parfois à des difficultés, mais celles-ci pourront être aplanies grâce à des procédures efficaces de règlement des différends. A cet égard, la CDI a indiqué, au paragraphe 24 de son rapport, qu'après avoir élaboré la première et la deuxième partie du projet d'articles, elle pourra décider de l'opportunité d'ajouter au projet une troisième partie concernant la mise en oeuvre de la responsabilité internationale et le règlement des différends.

11. Pour M. Al-Adhami, c'est là l'élément essentiel de toute réglementation du régime de la responsabilité internationale. La délégation irakienne a déjà déclaré, l'année précédente, que les normes relatives à l'origine, au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité, même si elles étaient claires, ne serviraient pas à grand chose si elles ne s'accompagnaient pas d'une réglementation suffisamment efficace de leur mise en oeuvre. Pour elle, l'expression "réglementation efficace" signifie la mise au point d'un système obligatoire de règlement des différends découlant de l'interprétation et de l'application des articles du projet. Il y aurait donc lieu de prévoir, dans le texte même du projet, les procédures et les mécanismes dont l'application, à la demande d'une partie au conflit, aboutiraient à l'adoption d'une décision obligatoire pour toutes les parties. Seule, cette méthode pourrait empêcher de vider les articles du projet de leur contenu et de leur assurer une pleine efficacité.

12. Passant à la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, M. Al-Adhami constate que deux positions ont été exposées, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, en ce qui concerne le champ d'application qu'il convient d'attribuer à l'article 18. Les uns estiment que cette disposition doit seulement viser les obligations financières à la charge d'un Etat, assumées à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou d'un autre sujet de droit international et ils sont donc favorables au maintien du mot "internationale" dans cet article; les autres considèrent qu'elle doit s'étendre également à ces obligations même si le créancier est un particulier, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, et demandent donc la suppression du mot "internationale". La délégation irakienne appuie la première position.

/...

(M. Al-Adhami, Irak)

13. L'article 22 est rédigé de manière satisfaisante, en particulier son paragraphe 2, qui met en lumière la nécessité de ne pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ainsi que de sauvegarder les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

14. Deux thèses ont été soutenues au sein de la CDI au sujet de l'article 30 du projet d'articles sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Pour les uns, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies s'étend aux organisations internationales, tandis que pour les autres il ne les englobe pas, si bien qu'elles peuvent conclure tous accords sans avoir à tenir compte de la Charte, à laquelle elles ne sont et ne peuvent d'ailleurs pas être parties. La délégation irakienne appuie résolument la première thèse. Il serait en effet anormal que les Etats s'affranchissent pour une action collective des limitations qui s'imposent à eux individuellement. En définitive, la faiblesse de la rédaction du paragraphe 6 de l'article 30 est regrettable et il faut espérer que la primauté des dispositions de la Charte sera affirmée d'une façon plus catégorique.

15. Si la forme du rapport de la CDI paraît excellente, la distribution tardive de ce document pose un problème qui est particulièrement grave pour les pays en développement. La CDI a suggéré qu'en 1977, la Sixième Commission n'examine son rapport qu'à partir de la dernière semaine d'octobre. Cela ne fait toutefois que déplacer le problème. Pour bien faire, il faudrait que ce rapport soit distribué quatre semaines au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale. La CDI devrait alors se réunir plus tôt, ce qui risquerait de causer des difficultés à certains de ses membres. Néanmoins, il convient d'envisager cette solution, étant donné le désir qu'ont les membres de la Sixième Commission d'être en mesure d'examiner les rapports de la CDI en y apportant tout l'intérêt qu'ils méritent.

16. M. PASZKOWSKI (Pologne) rappelle que de nouvelles valeurs ont été introduites dans les relations internationales par la grande révolution socialiste, dont le soixantième anniversaire est célébré en Union soviétique et dans de nombreux autres pays. Il existe un lien direct entre le tout premier texte promulgué par les autorités révolutionnaires, le Décret pour la paix, et la Charte des Nations Unies : l'un et l'autre énoncent des principes juridiques fondés sur la notion de coexistence pacifique.

17. Bien des représentants ont mentionné, lors du débat général et aux diverses commissions, un grand nombre d'initiatives importantes prises par l'Union soviétique, en particulier la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les nombreuses propositions relatives au désarmement et les efforts incessants visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à consolider le processus de la détente. A la Sixième Commission, et à la CDI, d'éminents juristes soviétiques ont apporté, au fil des années, une contribution considérable aux travaux de codification et de développement progressif du droit international.

(M. Paszkowski, Pologne)

18. La délégation polonaise approuve la direction générale des travaux de la CDI relatifs à ses trois sujets prioritaires. Elle constate avec satisfaction la rapidité avec laquelle la CDI a donné suite au paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée priait la CDI d'étudier les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

19. Le représentant de la Pologne constate que bien des membres de la CDI ne peuvent assister à ses sessions d'un bout à l'autre, surtout depuis que leur durée a été portée à douze semaines. Les gouvernements et la CDI elle-même devraient étudier ce problème. En effet, les membres de la CDI sont choisis de façon que les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés, et la communauté internationale est en droit de s'attendre à ce que les projets d'articles élaborés par la CDI soient le produit d'une sagesse collective. Les gouvernements et les autres organes doivent donc faire tout leur possible pour permettre à chaque membre de la CDI de participer pleinement aux travaux de cette Commission. A cet égard, les efforts déployés en vue d'éviter que la prochaine session de la Conférence sur le droit de la mer et la trentième session de la CDI ne se chevauchent semblent être de bon augure.

20. Les gouvernements peuvent faire connaître leurs points de vue sur les résultats des travaux de la CDI à plusieurs stades, et d'abord à l'occasion de l'examen du rapport de la CDI par la Sixième Commission. Toutefois, la parution tardive de ce rapport entraîne des difficultés considérables. Autrefois, compte tenu de l'importance que les gouvernements attachent à ce point, la Sixième Commission commençait ses travaux par l'examen du rapport de la CDI, ce qui est malheureusement impossible maintenant. Cependant, il devrait être possible d'organiser le programme de travail de la Sixième Commission de manière qu'elle puisse examiner ce rapport lors de séances successives, sans avoir à s'interrompre. En effet, certains représentants se rendent tout spécialement à New York pour assister aux séances consacrées à ce point; en outre il serait hautement souhaitable que le Président de la CDI y assiste.

21. Quant aux commentaires qui accompagnent habituellement les projets d'articles élaborés par la CDI, il y aurait tout à gagner tout à gagner à les établir dans un esprit de détente, de compromis et de compréhension mutuelle. D'une part, leur rôle principal n'est pas la diffusion d'éléments présentant un intérêt scientifique ou théorique mais, d'autre part, le rapport de la CDI doit former un tout autonome. Les comptes rendus analytiques des débats de la CDI ne sont d'abord distribués qu'aux membres de la CDI et ne sont généralement publiés sous forme définitive qu'un an environ après la fin de chaque session. En pratique, les commentaires sont donc la seule source de renseignements aisément accessible, qui permette à tous les gouvernements de connaître l'historique des travaux sur chaque projet d'article et les raisonnements sur lesquels ils sont fondés.

(M. Paszkowski, Polone)

22. Les gouvernements peuvent aussi soumettre leurs observations par écrit à la CDI, comme celle-ci le leur demande. Si la CDI reçoit ces observations en temps voulu, elle peut en tenir compte lorsqu'elle élabore la version définitive des projets d'articles. Les gouvernements devraient donc s'efforcer de faire parvenir leurs observations dès que possible. La CDI attend en ce moment leurs observations sur le projet d'articles relatif à la clause de la nation la plus favorisée.

23. Les représentants des Etats ont encore l'occasion, lors des conférences de plénipotentiaires, de commenter les projets d'articles élaborés par la CDI. Toutefois, à ce stade, il est généralement trop tard, faute de temps, pour essayer d'apporter des modifications importantes au texte fondamental proposé par la CDI. D'autre part, le succès d'une conférence diplomatique dont les travaux sont fondés sur des propositions saines est assuré. L'expérience prouve d'ailleurs que les textes adoptés par des conférences de codification suivent presque mot pour mot les textes proposés par la CDI. Lors de ces conférences, les membres de la CDI sont en outre mieux à même de suggérer la meilleure marche à suivre, étant donné leur connaissance approfondie des questions traitées. A cet égard, il ne devrait exister aucune rivalité entre ces derniers et les autres participants. Pour sa part, la délégation polonaise est disposée à accueillir favorablement toute contribution que les membres de la CDI souhaiteraient apporter, quel que soit le stade de la codification et du développement progressif du droit international. En définitive, les Etats ont donc l'occasion d'exercer une influence sur le processus de codification du droit international à différents stades des travaux de la CDI.

24. M. DAMDINDORJ (Mongolie), après avoir transmis les vives félicitations de sa délégation aux délégations de l'Union soviétique, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, à l'occasion du soixantième anniversaire de la révolution socialiste d'Octobre, met l'accent sur les importants progrès réalisés par la CDI à sa dernière session, dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées dans sa résolution 31/97. La CDI et tous ceux qui participent aux activités juridiques de l'ONU contribuent sensiblement à la codification et au développement progressif du droit international contemporain, ainsi qu'à l'instauration d'une paix durable et d'une fructueuse coopération entre les nations, grâce au respect de la loi et au maintien de l'ordre.

25. Se référant à la question de la responsabilité des Etats, le représentant de la Mongolie rappelle que, l'année précédente, sa délégation a approuvé la distinction faite par la CDI, à l'article 19, entre les délits et les crimes internationaux. Les articles 20, 21 et 22, élaborés par la CDI à sa dernière session, permettent de déterminer si un Etat a violé une obligation internationale; ils offrent des voies de recours lorsque le comportement initial de l'Etat n'est pas conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale et ils précisent à quel moment sont épuisés les recours internes devant conduire au résultat requis. Ces nouvelles dispositions paraissent avoir été rédigées compte dûment tenu du principe de la souveraineté permanente des Etats et de celui de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

26. La diversité des notions juridiques ayant actuellement cours dans le monde pourrait entraîner des difficultés d'interprétation de l'article 22 mais cette

(M. Damdindorj, Mongolie)

disposition, sous sa forme actuelle, précise bien quand les recours internes peuvent être considérés comme épuisés. Sur ce point, la pratique des Etats varie et il est extrêmement difficile d'indiquer, d'une manière générale, quels sont les droits et devoirs, ainsi que le statut des étrangers, personnes physiques ou morales, dans un certain pays, à moins que ce pays et celui dont ces personnes ont la nationalité ne concluent un accord ou une convention. C'est à cette solution que recourt le Gouvernement mongol, tout en se conformant aux principes internationalement acceptés.

27. Les six nouveaux articles élaborés par la CDI en ce qui concerne la succession aux dettes d'Etat visent à alléger l'héritage des Etats nouvellement indépendants. Sur ce point, la délégation mongole partage l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 39 de son commentaire de l'article 22 (A/32/10, p. 214), et selon laquelle "on ne peut codifier ou développer progressivement le droit international en perdant de vue le contexte politique et économique dans lequel vit présentement le monde". Se référant à l'article 18, M. Damdindorj indique que sa délégation est pour le maintien du mot "internationale" dans le texte de cette disposition, étant donné que seules les véritables obligations financières internationales doivent pouvoir être mises à la charge de l'Etat successeur.

28. La délégation mongole se félicite que la CDI ait créé un groupe de travail chargé de commencer l'étude de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Dans les observations écrites qu'il a présentées récemment sur l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, le Gouvernement mongol a mis l'accent sur un certain nombre de questions, notamment les communications par courrier diplomatique, l'exemption de l'inspection ou du contrôle douanier dont bénéficient les courriers diplomatiques et leurs bagages, y compris l'inspection à distance et le contrôle par des moyens techniques, et l'inviolabilité du courrier diplomatique en cas de rupture des relations diplomatiques. Il faut espérer qu'en 1978, la CDI prendra des mesures concrètes en vue d'étudier les propositions concernant l'élaboration d'un protocole additionnel qui précise le statut des courriers diplomatiques et complète la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

29. Dans sa résolution 31/97, l'Assemblée générale a prié la CDI d'achever, en 1978, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, sujet pour lequel la CDI a nommé un nouveau Rapporteur spécial à sa dernière session.

30. Quant à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, le représentant de la Mongolie dit qu'il ne doute pas qu'elle sera étudiée sous tous ses aspects par le nouveau Rapporteur spécial désigné par la CDI et qu'elle donnera finalement lieu à une convention internationale.

31. Pour ce qui est du programme de travail et des méthodes de travail de la CDI, la délégation mongole approuve les conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 98 à 130 du rapport à l'examen.

32. Mme KONRAD (Hongrie) dit qu'à l'occasion du soixantième anniversaire de la révolution socialiste d'Octobre, elle tient à souligner l'importance du Décret de la paix, dont la promulgation a été une des premières tâches de la révolution et qui n'a cessé d'inspirer la lutte inlassable que mène l'Union soviétique pour le maintien de la paix et le développement de la coopération internationale. Ainsi s'est ouverte la voie du socialisme, suivie actuellement par de nombreux pays, dont la Hongrie. Non seulement la révolution d'Octobre a permis d'obtenir des résultats importants dans les domaines politique, économique, social, culturel et scientifique mais elle a marqué le développement de la science du droit international. Les conceptions progressistes de l'Union soviétique en matière de droit international ont contribué dans une large mesure au développement progressif du droit international, elles se sont notamment manifestées dans les instruments élaborés au fil des ans par la CDI.

33. Se référant au rapport à l'examen, la représentante de la Hongrie constate qu'à sa dernière session, la CDI a considérablement progressé dans l'étude de trois sujets prioritaires mais que les nouveaux articles qu'elle a rédigés ne pourront être vraiment appréciés qu'en fonction de ceux qui seront élaborés ultérieurement.

34. Aux articles 20 et 21 du projet sur la responsabilité des Etats, la CDI a fait une distinction justifiée et acceptable entre deux types d'obligations internationales, en se fondant sur les voies et moyens par lesquels les Etats sont censés assurer l'exécution de leurs obligations internationales. A l'article 22, elle a énoncé les règles de base définissant les conditions dans lesquelles on peut considérer qu'il y a eu violation d'une obligation concernant le traitement à réserver à des particuliers étrangers. Pour la délégation hongroise, il importait en effet d'énoncer le principe fondamental de l'épuisement des recours internes et de l'interpréter comme la CDI l'a fait dans son commentaire, c'est-à-dire en précisant qu'il ne s'étend pas aux ressortissants de l'Etat intéressé.

35. Passant à la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, Mme Konrad tient à souligner d'abord le haut niveau scientifique des travaux préparatoires du rapporteur spécial chargé de ce sujet. La qualité de ces travaux a permis à la CDI d'élaborer six nouveaux articles. Le mot "internationale" devrait être maintenu dans la définition de la dette d'Etat, qui figure au projet d'article 18. En effet, le droit international régit les relations entre les sujets du droit international; il ne s'étend donc pas aux relations financières entre Etat et créanciers privés, lesquelles sont régies par le droit interne.

36. La CDI a sensiblement progressé dans l'étude des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, puisqu'elle a adopté 22 articles nouveaux, dont certains concernent la délicate question des réserves. C'est la différence entre les Etats et les organisations internationales quant à leur capacité de conclure des traités qui rend nécessaire et justifie l'élaboration d'articles sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Non seulement les organisations internationales diffèrent des Etats mais elles diffèrent entre elles. En outre, l'apparition des organisations internationales sur la scène mondiale, surtout comme parties contractantes, est un phénomène relativement récent, si bien que la pratique est encore très limitée et loin d'être uniforme. Dans ces conditions, la plus grande prudence s'impose pour élaborer des articles, notamment en ce qui concerne les réserves.

(Mme Konrad, Hongrie)

37. Soucieuse de prendre en considération les différences existant entre les Etats et les organisations internationales quant à leur capacité de conclure des traités, la CDI ne les a pas mis sur un pied d'égalité dans les dispositions relatives aux réserves. Elle a adopté une règle générale libérale mais elle a imposé des restrictions lorsque la participation d'une organisation internationale est essentielle à l'objet et au but d'un traité conclu entre Etats et organisations internationales. Cette conception semble présenter des inconvénients, aussi bien sur le plan théorique que pratique. Pour la délégation hongroise, si les organisations internationales ont une capacité restreinte de formuler des réserves, c'est en raison de leur nature même, de la différence fondamentale qui les distingue des Etats. En conséquence, le régime à leur appliquer ne devrait pas dépendre du fait que leur participation à un traité est essentielle ou non à l'objet et au but de ce traité. En pratique, cette solution entraînerait inévitablement des incertitudes. C'est pourquoi la délégation hongroise appuie la proposition faite par un membre de la CDI, et selon laquelle une organisation internationale peut formuler une réserve si celle-ci est expressément autorisée par le traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée. Cette proposition, simple et logique, mérite une étude approfondie.

38. Enfin, Mme Konrad se félicite que la CDI ait commencé l'étude de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et exprime l'espoir que ces travaux aboutiront le plus tôt possible à l'élaboration d'un protocole en la matière. La CDI devrait achever le plus tôt possible l'examen des sujets figurant à son programme de travail, pour pouvoir aborder l'étude d'autres sujets importants.

39. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à remercier, au nom de sa délégation et des délégations biélorussienne et ukrainienne, tous ceux qui ont eu d'aimables paroles à l'occasion du soixantième anniversaire de la grande révolution socialiste d'Octobre. Ce faisant, ils ont reconnu aussi bien l'importance universelle de cette révolution, qui a ouvert la voie vers la solution des nombreux problèmes qui se posent à l'humanité, que la contribution apportée par l'Union soviétique au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la libération des peuples non indépendants et au progrès social. A l'occasion de cet anniversaire, M. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste et président du Présidium du Soviet suprême de l'Union soviétique, a déclaré tout récemment que les journées inoubliables d'octobre ont ébranlé la planète tout entière; une ère historique de renouvellement du monde a commencé, qui a marqué le passage au socialisme et au communisme, vers lesquels s'acheminent maintenant des centaines de millions d'êtres humains et qu'accueillera un jour l'ensemble de l'humanité. Pour sa part, le Président de la Sixième Commission a fait observer que le pouvoir soviétique est né sous l'égide du Décret de la paix et de Lénine. Depuis lors, le monde s'est orienté vers la coexistence pacifique des Etats dotés de régimes sociaux différents et vers la détente internationale, laquelle a conduit à d'importants résultats, notamment dans le domaine de la refonte des relations internationales.

40. Passant au rapport à l'examen, le représentant de l'Union soviétique constate que les travaux accomplis par la CDI à sa dernière session ont été utiles et positifs. L'étude de trois sujets prioritaires a sensiblement progressé.

/...

(M. Kolesnik, URSS)

41. La CDI a élaboré trois nouveaux articles sur la responsabilité des Etats, sujet qui occupe une place particulière en droit international puisque les normes applicables dans ce domaine ont une incidence sur l'ensemble des relations internationales; elles contribuent à mettre en oeuvre toutes les autres normes de droit international et à en assurer le respect. Il est évident qu'en ne s'acquittant pas de leurs obligations internationales, les Etats sapent les fondements de l'ordre international. Le fait que ce sujet est inscrit à l'ordre du jour de la CDI depuis 28 ans montre que son étude est loin de répondre aux besoins de la communauté internationale. C'est donc avec raison que l'Assemblée générale a demandé à la CDI de poursuivre ses travaux à titre hautement prioritaire. A ce propos, M. Kolesnik fait observer que la CDI a prévu de diviser son projet en trois parties, dont la première se subdivise en cinq chapitres. Or, elle n'a examiné jusqu'à présent que les deux premiers de ces chapitres et une partie du troisième. Dans ces conditions, il est étonnant qu'elle n'ait consacré que huit des 60 séances de sa dernière session à l'étude de la responsabilité des Etats. Il faut espérer qu'elle accordera une attention particulière à ce sujet à sa trentième session.

42. Sans préjuger de la position qu'adoptera son gouvernement, le représentant de l'URSS tient à faire quelques observations au sujet des articles 20 à 23. C'est à juste titre que la CDI a distingué entre les obligations "de comportement" et les obligations "de résultats". Les premières requièrent d'un Etat qu'il exerce une activité spécifiquement déterminée ou qu'il s'en abstienne. C'est ainsi qu'il doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat et qu'il est tenu d'adopter des lois interdisant la discrimination raciale. De l'avis de la délégation soviétique, l'article 20, qui traite de la violation des obligations de ce type, est entièrement satisfaisant et n'appelle aucune observation. L'article 21 traite des obligations "de résultats", qui se bornent à exiger des Etats qu'ils assurent un certain résultat, en leur laissant le soin d'y parvenir par les moyens choisis par eux. C'est ainsi que les Etats sont tenus de régler leurs différends par les moyens pacifiques de leur choix, et notamment par ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte. Comme l'obligation de parvenir à un règlement pacifique des différends, la majorité des obligations internationales relatives aux droits de l'homme sont des obligations "de résultats".

43. Le paragraphe 2 de l'article 21 a trait à un groupe particulier d'obligations "de résultats", celles qui admettent que l'Etat, après avoir adopté un comportement allant à l'encontre du résultat requis de lui, peut obtenir ce résultat tardivement en ayant recours à un autre comportement, capable d'effacer les conséquences du premier. Dans ce cas il n'y a violation de l'obligation que si l'Etat manque aussi par son comportement ultérieur à assurer le résultat requis de lui. Si, par exemple, un pays est tenu d'exempter de droits de douane des marchandises provenant d'un pays donné, et que des droits soient néanmoins perçus sur ces marchandises lors de leur entrée sur le territoire de ce pays, celui-ci n'aura violé son obligation que si ces autorités compétentes ne remboursent pas les droits de douane perçus illégalement.

/...

(M. Kolesnik, URSS)

44. L'article 22, relatif à l'épuisement des recours internes revêt une importance toute particulière dans le monde d'aujourd'hui où tant de pays s'immiscent, sous prétexte de défendre leurs ressortissants, dans les affaires intérieures d'autres Etats. La délégation soviétique estime que le libellé des articles 20 à 22, qui ont une portée considérable tant du point de vue théorique que pratique, est acceptable.

45. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, le représentant de l'URSS estime que les articles 17 à 22 requièrent une analyse rigoureuse.

46. L'article 18, qui constitue la clef de voûte de la partie du projet consacrée à la succession aux dettes d'Etat, contient une définition de l'expression "dette d'Etat". Cette définition extrêmement large semble s'appliquer à toutes les dettes d'Etats, à savoir aux dettes contractées par un Etat envers des particuliers, personnes morales ou physiques, aux dettes contractées par un Etat agissant en droit interne en qualité de personne morale, au titre de contrats d'emprunt conclus avec des personnes physiques ou morales étrangères, et aux dettes contractées par un Etat envers un autre Etat ou un autre sujet de droit international, tel qu'une organisation internationale. Or, selon la délégation de l'URSS, seules les obligations financières appartenant à cette dernière catégorie relèvent du droit international et peuvent faire l'objet d'une succession d'Etats, les autres dettes étant régies exclusivement par le droit interne. Le terme "internationale" placé entre crochets doit donc être maintenu, d'autant plus que les intérêts des créanciers privés étrangers sont protégés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

47. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20, qui traite des effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers, le représentant de l'URSS estime que, tout en veillant à ce que les droits des créanciers soient préservés, il faut laisser à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur ou aux Etats successeurs la liberté de conclure tout accord au sujet du passage de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur. Le texte de ce paragraphe devrait donc être remanié en conséquence.

48. Au sujet de l'article 22, qui traite de la succession en matière de dettes d'Etat quand l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, le représentant de l'URSS rappelle que le Rapporteur spécial avait proposé que l'Etat nouvellement indépendant qui était une ancienne colonie reprenne à son compte les dettes de l'ancienne métropole lorsqu'elles avaient été contractées à son profit. Cette proposition a été vivement critiquée par la CDI, qui a cherché au contraire à renforcer le principe de la non-transmissibilité des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat nouvellement indépendant. La délégation soviétique estime qu'un Etat nouvellement indépendant ne doit pas automatiquement assumer n'importe quelle dette contractée par l'Etat prédécesseur et appuie fermement l'article 22, fondé sur le principe de la table rase. Ce principe, qui contribue grandement au développement progressif du droit international, vient confirmer le bien-fondé juridique de diverses résolutions de l'Assemblée générale proclamant le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

/...

(M. Kolesnik, URSS)

49. En ce qui concerne le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, le représentant de l'Union soviétique fait observer que les dispositions adoptées par la CDI à sa dernière session sont loin d'être acceptables. Désireux d'établir un certain parallélisme entre ce projet d'articles et la Convention de Vienne, le Rapporteur spécial a négligé le fait essentiel que les organisations internationales ne sont pas des sujets du droit international à part entière.

50. A cet égard, les articles relatifs aux réserves sont révélateurs. La CDI est en effet convenue que, comme les Etats, les organisations internationales peuvent formuler des réserves, mais à condition que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Or ce principe n'est conforme ni à la doctrine ni à la pratique suivie par les organisations internationales. Sans vouloir tirer de conclusions hâtives, M. Kolesnik fait observer que les arguments invoqués par ceux qui considèrent que les organisations internationales ne devraient pouvoir formuler de réserves à un traité que si ces réserves sont expressément prévues par ce traité, devraient inciter la CDI à revenir sur ces articles.

51. Le paragraphe 2 de l'article 27, selon lequel "une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité", inquiète vivement la délégation de l'Union soviétique. En adoptant cette disposition, la CDI a voulu ignorer une nouvelle fois la distinction entre organisations internationales et Etats. En effet, contrairement aux Etats, les organisations internationales ne peuvent pas modifier les règles qui les régissent afin de pouvoir exécuter les traités auxquels elles sont parties, puisque ces règles prévalent sur les traités. Il conviendrait donc de modifier le paragraphe 2 de façon qu'il soit conforme à l'Article 103 de la Charte.

52. Pour ce qui est des autres questions examinées par la CDI, la délégation soviétique se félicite que la CDI ait désigné un nouveau rapporteur spécial pour la question de la clause de la nation la plus favorisée. Conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/97, la CDI a demandé au Secrétariat de communiquer le projet d'articles élaboré en la matière aux Etats et à un certain nombre d'organes et d'organisations pour observations. De l'avis de la délégation soviétique, la CDI devrait s'efforcer, comme l'Assemblée générale l'y a invitée, d'achever à sa session de 1978 l'examen en deuxième lecture de ce projet. Outre qu'il est bien conçu, il ne manquera pas d'avoir des répercussions importantes sur la coopération économique entre les Etats et il contribuera grandement au développement du droit international.

53. La délégation soviétique accorde une grande importance aux conclusions du Groupe de travail créé par la CDI afin de déterminer quelle serait la meilleure façon de traiter de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Elle estime que la CDI devrait étudier attentivement la possibilité d'élaborer un protocole à ce sujet.

/...

(M. Kolesnik, URSS)

54. Pour ce qui est du programme de travail, le représentant de l'Union soviétique souligne que la CDI devrait se consacrer essentiellement aux questions présentant un caractère d'urgence.

La séance est levée à 13 h 15.